



Association ETWAS
Chez Odile et Peter ULRICH
Lieu dit Grange des 4 Sous
34360 Assignan, France
+ 33 (0) 6 50 85 21 34
associationetwas@gmail.com
www.associationetwas.fr
Siren : 822053922
APE : 9499Z

STATUTS ETWAS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ETWAS

Article 2 - But et Objet

L'association ETWAS a pour but la sensibilisation de tous les publics à l'art contemporain et au design. Elle soutient, invite et accompagne des plasticiens et des designers professionnels et diplômés ainsi que d'autres professionnels de la culture pour le montage, la réalisation et la valorisation de projets d'éducation artistique et culturelle contextualisés et interdisciplinaires qui s'inscrivent dans le champ des pratiques de création collaboratives. Elle soutient les projets de recherche artistique et de design qui s'intéressent à l'éducation artistique et culturelle et à ses enjeux. Elle plaide activement en faveur d'une plus grande représentation des plasticiens et des designers dans l'élaboration des politiques culturelles.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé Chez Odile et Peter ULRICH, lieu dit Grange des 4 Sous, 34360 Assignan. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents sympathisants
- Membres adhérents bienfaiteurs
- Membres adhérents actifs

Les membres adhérents sympathisants, bienfaiteurs ou actifs sont les personnes morales ou physiques qui soutiennent, collaborent et/ou participent à la réalisation du projet 'Etwas'.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

Article 7 – Membres et Cotisations

Sont membres adhérents sympathisants ceux qui versent la cotisation annuelle minimum fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Sont membres adhérents bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme supérieure à 99€ à titre de cotisation. Sont membres adhérents actifs, les personnes qui versent la cotisation annuelle minimum fixée chaque année par l'assemblée générale et qui collaborent ou participent activement aux activités d'ETWAS. Sont dispensés de la cotisation les personnes pouvant justifier de faibles ressources.

Article 8 – Perte de la qualité de membre adhérent

- La qualité de membre se perd par :
la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations à montant variable par catégorie de membre adhérent
- Le paiement des prestations fournies,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la région et des collectivités territoriales et locales ainsi que des organismes semi-publics et collectivités privées,
- De dons, parrainages, aides au titre du mécénat,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général adopté aux associations. Le rapport du trésorier, les comptes de résultats et le bilan sont remis chaque année à tous les membres adhérents de l'association et font l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale. Le budget de l'année à venir est également présenté aux membres de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend uniquement les membres adhérents actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents actifs sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association. L'assemblée entend les rapports du Conseil d'administration, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé, notamment sur le rapport moral, le rapport d'activités et les rapports financiers (compte de résultat et bilan). Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. L'assemblée après avoir débattu, vote les différents rapports et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre adhérents actif présent. Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du Conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des femmes et des hommes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Les personnes membres absentes peuvent transmettre un pouvoir pour néanmoins participer aux votes. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres adhérents actifs. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1ère assemblée générale, Elle peut délibérer sans exigence de quorum. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou au moins un quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions d'ordre exceptionnel, notamment les modifications à apporter aux présents statuts, une dissolution ou une fusion de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins dix membres adhérents actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai d'intervalle de minimum 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret à la demande d'un quart au moins des membres présents.

Article 13 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres au moins et 6 membres au plus, élus pour 3 années, au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Ces renouvellements font l'objet d'une ratification lors de la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls les membres adhérents actifs sont éligibles. L'association veillera à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, il est garant des orientations de l'assemblée, a autorité sur le bureau à qui il délègue la gestion des affaires courantes. Le Conseil d'Administration organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts et éventuellement fixé par le règlement intérieur dont se doterait l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins 1 fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai de 15 jours, par le secrétaire.

La présence et la représentation de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour que le CA puisse délibérer valablement.

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix et ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le CA peut, si la situation le nécessite, se réunir en la présence d'un représentant des intervenants qui a voix consultative. Toutes les délibérations du CA sont consignées dans le registre des délibérations.

Article 15 : Le Bureau

Le CA élit, parmi ses membres, à bulletin secret si un membre le demande, en veillant à l'équilibre entre les hommes et les femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier,
- un(e) secrétaire.

Le Bureau est élu pour 1 an. Les réunions de bureau ont pour but de préparer le CA et de gérer les affaires courantes. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Il assure le fonctionnement régulier de l'association. Le Bureau peut déléguer à ce dernier des responsabilités économiques, de gestion du personnel et de représentation du président pour assurer la réalisation des objectifs que l'association poursuit.

Article 16 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA pour compléter les présents statuts, notamment les modalités de fonctionnement et d'administration interne de l'association. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Dissolution et Fusion

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, Le Conseil d'Administration désigne deux commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'association, l'actif étant dévolu à une ou plusieurs associations similaires qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de fusion prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs commissaires aux apports.

Dans ces deux cas les décisions se prennent à la majorité des deux tiers.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Fait à Assignan,
Le 27 septembre 2024



Peter ULRICH, président



Odile ULRICH, secrétaire